



## **MÉMOIRE**

**Projet de loi n° 68**

**Loi visant principalement à réduire la charge administrative des médecins**

**Mémoire déposé par l'Association des psychologues du Québec (APQ)**

**Présenté à la Commission permanente de l'Économie et du Travail**

**10 septembre 2024**

---

**2030, boul. Pie-IX, bureau 403, Montréal (Québec) H1V 2C8**  
**T 514-353-7555 Sans frais 1-877-353-7555 | F 514-355-4159**  
**apq@spg.qc.ca | www.apqc.ca**

## **Introduction**

Au nom de l'Association des psychologues du Québec, dont je suis le président, je tiens tout d'abord à remercier les membres de la Commission de l'Économie et du Travail de nous avoir invités à participer à ces consultations quant à l'étude du projet de loi n° 68. C'est avec grand plaisir que nous vous soumettrons certaines réflexions et des avis qui pourront contribuer à vous éclairer davantage sur les sujets qui ont trait à la réduction de la charge administrative des médecins ainsi qu'à son impact éventuel sur la pratique quotidienne des psychologues.

## **Présentation de l'Association des psychologues du Québec**

L'Association des psychologues du Québec (APQ) a été formée en 2005 de la fusion de deux entités associatives précédentes. Regroupant près de 1500 psychologues qui œuvrent dans les secteurs public et privé, l'APQ a pour objectif principal de veiller aux intérêts de ses membres et de la profession, et ce, dans la mesure où ils favorisent le bien-être de la population. La majorité des psychologues du secteur public œuvre au sein des ministères de la Santé et des Services sociaux et de l'Éducation alors que 40% des psychologues exercent leur profession en pratique privée exclusive. On retrouve les psychologues dans les CLSC, les hôpitaux, les centres de réadaptation, les centres jeunesse, les centres d'aide communautaires ainsi que les établissements scolaires. Considérant que plusieurs psychologues ont une pratique hybride, la très grande majorité d'entre eux exerce d'une manière ou d'une autre en pratique privée.

Au cours des dix dernières années, particulièrement, notre association a fait plusieurs représentations auprès des divers gouvernements qui se sont succédé et a accordé de nombreuses entrevues aux représentants des médias qui se sont intéressés à la prestation des services psychologiques auprès de la population québécoise. Le travail des psychologues suscite un grand intérêt, considérant les besoins grandissants de la population.

## **Préambule**

L'étude du projet de loi n° 68 arrive au moment même où le législateur étudie également le projet de loi n° 67, *Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux*. À notre avis, cette situation peut porter les psychologues à éprouver certaines difficultés à bien saisir les subtilités des liens entre ces deux projets de loi. Nous attribue-t-on enfin, à ce moment précis, le diagnostic des troubles mentaux tant espéré, afin que nous puissions accomplir certains actes utiles aux assureurs qui ne pourront plus, avec la loi n° 68, s'en référer aussi aisément aux médecins? Autre questionnement : le projet de loi n° 68 a-t-il un lien avec le

«décloisonnement des professions» voulu par le ministre de la Santé et des Services sociaux, M. Christian Dubé? Ou s'adresse-t-il d'une certaine manière aux infirmières spécialisées qui œuvrent en santé mentale et qui ont déjà obtenu le privilège du diagnostic des troubles mentaux? Avec le projet de loi n° 68, l'objectif ultime du gouvernement est-il (1) de ne plus exiger des usagers de services de santé mentale d'obtenir une prescription médicale pour se faire rembourser les frais de consultation d'un autre professionnel de la santé, ou bien simplement (2) de réduire la charge administrative des médecins pour les réaffecter à d'autres tâches?

L'Association des psychologues du Québec a choisi de présenter ci-dessous les multiples questions que peuvent se poser les psychologues qui auront la responsabilité d'intégrer à leur pratique la loi n° 68 lorsque cette dernière sera promulguée et d'offrir sa pleine collaboration afin de rendre la période de transition la plus aisée que possible.

### **Aspects positifs du projet de loi n° 68**

À la fin août 2024, l'Association des psychologues du Québec a sondé ses membres au sujet du projet de loi n° 68. Les résultats de ce sondage ont démontré que la vaste majorité d'entre eux sont favorables à l'adoption éventuelle de ce projet de loi. Nous considérons que cette loi permettrait une meilleure appréciation de notre expertise auprès du public; rehausserait davantage la crédibilité des psychologues auprès de la population; et permettrait de mieux comprendre le fait que la psychothérapie n'est pas en soi un acte médical. Le psychologue étant, par ailleurs, dû à sa formation spécialisée, le mieux placé pour évaluer les besoins des usagers en matière de santé mentale. Les services de psychothérapie pourraient devenir plus accessibles en raison du fait que les usagers ne perdraient plus leur temps et leurs énergies à tenter d'obtenir au préalable certaines prescriptions de la part de médecins qui sont de moins en moins disponibles. De plus, le fait de libérer les médecins de toutes ces tâches administratives permettra à ces derniers d'être plus accessibles pour dispenser leurs soins médicaux à la population.

### **Nos préoccupations**

1. Comme les assureurs ne pourront plus exiger certains formulaires et prescriptions des médecins, se fieront-ils sur les psychologues pour leur demander de remplir plusieurs formulaires ou de fournir des rapports d'évaluation ou d'évolution plus fréquents, ou plus détaillés, plus indiscrets ou plus compliqués? Exigeront-ils des «billets pour congé de maladie», ou pour le «retour progressif au travail»?
2. La charge administrative des médecins, qui aura été réduite, sera-t-elle transférée à court ou moyen terme aux psychologues?

3. Les échanges téléphoniques et courriels avec les assureurs seront-ils considérablement augmentés?
4. Les psychologues auront-ils moins de temps à consacrer à leurs patients dû à l'augmentation de leur charge administrative?
5. Quelle sera la rémunération des psychologues pour remplir ces formulaires et assumer ces nouvelles exigences administratives? Comment et par qui sera-t-elle fixée? Un rendez-vous avec un médecin est payé actuellement par la RAMQ; mais qui remboursera les coûts de la rencontre, de l'évaluation et du temps de rédaction demandés au psychologue pour remplir un formulaire? S'agira-t-il d'un remboursement de l'assureur à l'utilisateur des frais payés au psychologue, ou d'un paiement direct au psychologue de la part de l'assureur?
6. Cette nouvelle loi aura-t-elle pour effet indésirable d'augmenter les frais d'assurance pour les usagers?
7. Y aura-t-il une augmentation des demandes? En effet, la rareté des médecins limitait les demandes. Saurons-nous faire face à une augmentation des demandes bien légitimes de ce type de la part des usagers? Un rapport de GreenShield, une organisation de services de santé et d'assurance intégrés, révèle que depuis le début de la pandémie, le nombre de réclamations présentées par les Canadiens et Canadiennes en soins de santé mentale a augmenté de 132 %.
8. Comment les assureurs réagiront-ils face à une demande éventuellement plus élevée des services de psychothérapie? Finiront-ils par ne plus couvrir la psychothérapie? Ou ne couvrir qu'une partie très réduite?
9. Quelle sera la nature des renseignements demandés aux psychologues par les assureurs et les services de Programmes d'aide aux employés (PAE) des employeurs? Les assureurs chercheront-ils à contourner la Loi sur les renseignements personnels en exigeant des psychologues des informations sur la santé mentale des patients? Comment le gouvernement encadrera-t-il le droit de regard des assureurs?
10. Quels seront envers nous, les psychologues, les exigences des assureurs et leurs critères d'acceptation? Respecteront-ils notre évaluation selon les critères suivis et les protocoles utilisés pour la réaliser? Garderons-nous suffisamment de marge de manœuvre pour choisir notre approche et déterminer nos méthodes cliniques? Pourrons-nous déterminer la durée du traitement? Aurons-nous le nombre de séances nécessaires? Qu'advient-il du lien thérapeutique si l'assureur refuse ensuite de continuer à payer? Devrons-nous négocier sans fin avec les assureurs? Dans quelle mesure devons-nous justifier nos interventions et nos décisions?

11. Nous craignons de nous retrouver en situation d'éventuel conflit de rôle. Par exemple, si un patient en psychothérapie désire obtenir un billet pour congé de santé de son travail, et que le psychologue ne peut lui donner, car il perçoit les choses différemment, quel sera l'impact sur la relation entre le psychologue et son patient? Si le psychologue croit que son patient aurait un avantage et serait capable de retourner au travail plus rapidement, et que le patient voit les choses très différemment, quel sera l'impact sur la relation de confiance qui doit être préservée entre le psychologue et son patient? À notre avis, l'intervention d'un professionnel tiers, comme un médecin, à titre d'exemple, permettrait alors de mieux gérer ce genre de litige.
12. Certains usagers pourraient également prendre un rendez-vous avec un psychologue afin que celui-ci remplisse uniquement un formulaire, ou lui attribue un diagnostic favorable pour obtenir une couverture d'assurance, ou un arrêt de travail, alors que le travail du psychologue consiste surtout à exercer la psychothérapie. Nous revenons à la même préoccupation de base initiale et fondamentale : la charge administrative des médecins sera-t-elle dévolue aux psychologues?
13. Lorsque nos évaluations et formulaires seront éventuellement contestés par un autre assureur, par un employeur, par un avocat, nous devrons faire face à un travail supplémentaire et non rémunéré pour nous défendre, ce qui pourrait augmenter le stress de notre patient, et compliquer éventuellement notre relation de confiance avec lui.
14. Enfin, devons-nous autoriser les soins d'autres professionnels en santé mentale? Devrons-nous alors nous lancer dans de grandes négociations et discussions avec ces derniers?

## **Recommandations**

Nous recommandons respectueusement aux parlementaires, considérant tout ce qui précède :

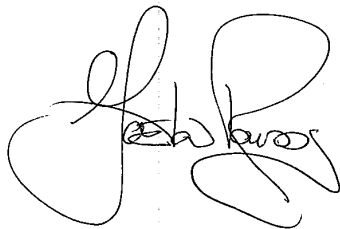
- De s'assurer que la charge administrative dont les médecins seront libérés n'échoue pas aux psychologues.
- De bien clarifier quel sera le payeur des services des psychologues qui rempliront de nouveaux formulaires ou autres documents administratifs.
- De s'assurer que les dispositions de la loi aient bien comme effet de favoriser la reconnaissance de la profession de psychologue.
- De s'assurer que les dispositions de la loi préservent la relation de confiance entre le patient et le psychologue.

- De s'assurer que les dispositions de la loi facilitent des pratiques et des modes de communication qui favoriseront une collaboration profitable pour tous entre les psychologues, les assureurs, et les autres professionnels de la santé, dans l'intérêt ultime des patients.

À notre avis, le projet de loi n° 68, dans sa formulation actuelle, soulève plusieurs questions, qui, nous le croyons, s'appliquent également aux autres professions de la santé qui seront visées par la loi n° 68. Nous croyons sincèrement que le législateur devra répondre à ces questions s'il désire faciliter l'implantation de cette nouvelle loi.

### **Remerciements**

L'Association des psychologues du Québec tient à nouveau remercier les parlementaires de l'intérêt qu'ils portent au travail des psychologues et au bien-être de la population qui les consultent. Nous espérons vous avoir bien informés quant à nos questionnements. Nous demeurons disponibles pour tout besoin de clarification de nos propos.



Gaëtan Roussy, président  
Association des psychologues du Québec